



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Côte d'Ivoire

Question écrite n° 110517

Texte de la question

M. Alain Marsaud appelle l'attention de Mme la ministre de la défense sur la fuite d'aviateurs ressortissants biélorusses susceptibles d'être impliqués dans les bombardements du camp de Bouaké en Côte d'Ivoire. Selon les informations, il apparaît que les auteurs des homicides commis en novembre 2004, contre des militaires français à Bouaké auraient été identifiés. En effet, les déclarations faites devant le magistrat instructeur en charge de cette affaire et les dépositions du ministre de l'intérieur togolais, M. Boko, établissent que les auteurs présumés auraient été arrêtés à la frontière togolaise. Les autorités de ce pays auraient proposé à la France de les mettre aussitôt à la disposition de la justice française. Il semble qu'aucune suite n'ait été donnée à cette proposition. Ainsi, les pilotes des chasseurs agissant pour le compte de l'armée ivoirienne, MM. Suskhin et Smahin, ont pu fuir et échapper à l'arrestation et aux poursuites dont ils devaient faire l'objet. Les familles des victimes s'interrogent, à juste titre, sur les conditions dans lesquelles une telle erreur d'appréciation a pu avoir lieu et réclament que la vérité soit faite sur ces homicides. Aussi, il souhaiterait savoir les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à l'offre de service des autorités togolaises ainsi que celles pour lesquelles on n'a pas rendu possible la poursuite des investigations par la justice française.

Texte de la réponse

Suite à l'attaque du poste militaire de Bouaké par un avion des forces aériennes nationales ivoiriennes le 6 novembre 2004, qui a coûté la vie à neuf militaires français, des individus soupçonnés d'avoir participé à cette attaque ont été interpellés. Toutefois, dans la mesure où, au moment des faits, il n'y avait pas de procédure judiciaire en cours et où les auteurs de l'attaque n'avaient pu être clairement identifiés, aucun mandat d'arrêt n'avait alors été délivré. Dans ces conditions et dans le respect du droit, il n'a pas été possible d'entreprendre immédiatement des mesures coercitives à l'encontre de ces individus. L'information judiciaire, ouverte contre X le 19 janvier 2005, est toujours en cours auprès du magistrat instructeur du tribunal aux armées de Paris. Conformément à l'article 11 du code de procédure pénale, « sauf les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète ». Par conséquent, la ministre de la défense, qui n'est pas partie au dossier, n'a pas connaissance des investigations menées. Pour autant, la ministre de la défense demeure totalement déterminée à apporter son entier concours aux investigations en cours. Dans cette perspective, à la suite de demandes de déclassification de documents émises par le juge d'instruction, la ministre a suivi les avis de la commission consultative du secret de la défense nationale, saisie en ces occasions, et a déclassifié lesdits documents.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marsaud](#)

Circonscription : Haute-Vienne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110517

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 2006, page 12048

Réponse publiée le : 19 décembre 2006, page 13264